

Séance du 26 février 2015

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

Excusé : Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Finances - Zone de Police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2015 - Décision
2. Travaux forestiers - Marchés conjoints - Travaux de préparation des sols en forêt communale bénéficiant du régime forestier - Convention - Cahier spécial des charges - Adhésion - Approbation
3. Travaux forestiers - Marchés conjoints - Travaux de boisement bénéficiant du régime forestier - Convention - Cahier spécial des charges - Adhésion - Approbation
4. Groupe d'Action Locale - Plan de Développement Stratégique pour le territoire du Groupe d'Action Locale (G.A.L) Ourthe-Vesdre-Amblève et engagement de soutien financier à la mesure LEADER du PwDR 2014-2020 - Approbation - Ratification - Décision
5. Travaux - Service extraordinaire - Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie - Adaptation à la nouvelle législation sur les marchés publics entrée en vigueur le 01/07/2013 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
6. Production et distribution de l'eau - Marché de service - Remplacement de la conduite d'eau de distribution des Forges - Mission complète d'auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
7. Administration générale - Informatique - Renouvellement des postes de travail de l'Administration communale - Cahier spécial des charges - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
8. Assurances - Dégâts causés aux captages et canalisations à Monthouet - Autorisation d'ester en justice - Décision

9. Patrimoine - Parcelle sise à Stoumont (La Gleize) - Acquisition de biens - Projet d'acte - Approbation

10. Patrimoine - Echange de biens sis à Chession - Accord de principe

11. Motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique (T.T.I.P) - Approbation

Monsieur le Conseiller communal José DUPONT est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 janvier 2014

Point n° 11 « Travaux - Service extraordinaire - Couverture de la cour de l'Ecole des Filles - Cahier spécial des charges - Plans - Modèle d'offre et de métré - Estimation - Plan sécurité/santé - Avis de marché - Mode de passation du marché - Décision »

Le groupe « Stoumont Demain » souhaite ajouter le paragraphe suivant :

« Entendu le groupe « Stoumont Demain faire remarquer que :

- Ce projet ne répond pas aux besoins des associations ni des familles de Stoumont qui organisent des manifestations. Le village de Stoumont mérite une véritable salle comme il en existe dans les autres villages de la Commune et il ne peut se contenter d'une simple toiture montée partiellement au-dessus d'une cour. Il n'est pas correct de leur dire que c'est la seule solution possible.
- Outre le fait que cette toiture ne répondra pas aux besoins, elle est inesthétique et surtout très coûteuse : 105.542,45 € plus T.V.A ;
- Il n'est pas exact ni correct de dire que 90% de la population de Stoumont est favorable à ce projet. Il faut organiser une consultation populaire à Stoumont et présenter les alternatives possibles. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 6 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

De ne pas procéder à la modification du P.V telle que proposée par le groupe « Stoumont Demain. »

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Zone de police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2015 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Monsieur le Conseiller communal Pascal BEAUPAIN entre en séance à 19h40.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 255, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police Lierneux - Trois-Ponts - Stavelot - Malmedy - Waimes - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2015 à l'usage de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

D'inscrire à l'article 330/43501 "dotation en faveur de la zone de police" du budget communal 2015, un montant de 280.246,72 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Travaux forestiers - Marchés conjoints - Travaux de préparation des sols en forêt communale bénéficiant du régime forestier - Convention - Cahier spécial des charges - Adhésion - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Travaux et du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 spécifiant les marchés conjoints ;

Vu l'article 38 de la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 définissant les dispositions en matière de marchés conjoints ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 3 février 2015 par lequel le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. propose la réalisation pour l'exercice 2015 d'un marché conjoint

entre pouvoirs adjudicateurs séparés sur base de la nature des interventions pour les travaux de préparation des sols ;

Considérant les différents avantages que donnera le recours à de telles dispositions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la proposition faite par le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. telle qu'émise dans son courrier du 3 février 2015.

Article 2

D'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers. Pouvoirs adjudicateurs multiples, le SPW (DNF) intervient au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution des marchés.

Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux de PREPARATION DES SOLS

Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille) représenté par le Chef de Cantonnement en la personne de Catherine BARVAUX, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

1. La commune de ARLON représentée par son Bourgmestre Vincent MAGNUS et son Directeur général, Philippe DEFRANCE ;
2. La commune de AYWAILLE représentée par son Bourgmestre f.f. Laurence CULOT et sa Directrice générale, M. Nathalie HENROTTIN ;
3. La commune de FERRIÈRES représentée par son Bourgmestre Frédéric LEONARD et sa Directrice générale, Denise KERSTEN ;
4. La commune de HAMOIR représentée par son Bourgmestre f.f. Michel LEGROS et son Directeur général, F. MAKÀ

5. La commune de SPRIMONT représentée par son Bourgmestre Claude ANCION et sa Directrice générale, France JANS ;

6. La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et sa Directrice générale, Dominique GELIN ;

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous ont été regroupés par lot, et chaque lot sera attribué et exécuté conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ARLON

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
2	2	5	606	2	Broyage des rémanents	ha	1,67
2	2	5	606	14	Broyage des rémanents	ha	1,76
2	2	5	606	15	Broyage des rémanents	ha	0,37

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : AYWAILLE

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
3	2	9	221	4	Broyage des rémanents	ha	0,67
3	2	9	223	1	Broyage des rémanents	ha	0,64
3	2	9	224	1	Broyage des rémanents	ha	2,12
3	2	9	222	4	Andainage des rémanents	ha	1,09
3	3	10	2	5	Broyage des rémanents	ha	5
3	4	10	69	4	Broyage des rémanents	ha	0,52
3	4	10	16	2	Broyage des rémanents	ha	3,16
3	5	11	134	8	Broyage des rémanents	ha	0,55
3	5	11	138	7	Broyage de la végétation	ha	1,2
3	5	11	143	1	Broyage des rémanents	ha	0,32

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : FERRIERES

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
7	1	4	16	1	Girobroyage des semis naturels	ha	0,5
7	1	4	58	1	Girobroyage	ha	0,15

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : HAMOIR

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
8	1	2	12	1	Broyage des rémanents	ha	0,65

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : SPRIMONT

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
11	5	11	52	2	Préparation du terrain	ha	1,2
11	5	11	52	5	Broyage des rémanents	ha	0,38
11	6	12	100	4	Broyage des rémanents	ha	1,74

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : STOUMONT

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
12	3	7	1	1	Andainage des rémanents	ha	2,85
12	3	7	3	8	Andainage des rémanents	ha	1,6
12	3	7	206		Broyage des rémanents	ha	2
12	3	7	5	1	Andainage des rémanents	ha	1,54
12	3	7	14	3	Andainage des rémanents	ha	3,4
12	3	7	133	7	Broyage des rémanents	ha	0,57
12	3	9	110	1	Andainage des rémanents	ha	2,24

ARTICLE 2

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 4

Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas

d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

ARTICLE 8

Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

ARTICLE 9

Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Remarques concernant la rédaction du cahier spécial des charges régissant les travaux

Dans le cahier spécial des charges régissant les travaux, il convient de :

1°) préciser, au début du cahier spécial des charges, que le marché est un marché conjoint passé et exécuté pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs ; reprendre la liste de ceux-ci en mentionnant leur dénomination exacte et en précisant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux (cette précision peut être faite par référence aux subdivisions des métrés descriptif et/ou récapitulatif) ;

2°) distinguer dans les métrés descriptif et/ou récapitulatif les travaux à exécuter pour chaque pouvoir adjudicateur, en subdivisant lesdits métrés en parties reprenant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux ;

3°) indiquer que le DNF a été mandaté par les pouvoirs adjudicateurs précités pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché et d'assurer le suivi et la direction de son exécution ; que, toutefois, chacun des pouvoirs adjudicateurs paiera séparément et directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre, conformément aux modalités prévues à l'article 6 du cahier spécial des charges ; que, dans la suite du cahier spécial des charges, les mots « le pouvoir adjudicateur » utilisés au singulier désignent le DNF.

Article 3

D'approuver le CSC n° 03.05.06.01-15B45 relatif au marché public de travaux de préparation des terrains avant la plantation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au Cantonnement d'Aywaille du D.N.F., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**3. Travaux forestiers - Marchés conjoints - Travaux de boisement
bénéficiant du régime forestier - Convention - Cahier spécial des charges -
Adhésion - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Travaux et du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 spécifiant les marchés conjoints ;

Vu l'article 38 de la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 définissant les dispositions en matière de marchés conjoints ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 3 février 2015 par lequel le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. propose la réalisation pour l'exercice 2015 d'un marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs séparés sur base de la nature des interventions pour les travaux de boisement ;

Considérant les différents avantages que donnera le recours à de telles dispositions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la proposition faite par le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. telle qu'émise dans son courrier du 3 février 2015.

Article 2

D'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers. Pouvoirs adjudicateurs multiples, le SPW (DNF) intervient au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution des marchés.

La convention est établie comme suit :

**CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE A LA REALISATION D'UN
MARCHE CONJOINT DE TRAVAUX DE BOISEMENT**

**Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom
collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché**

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille) représenté par le Chef de Cantonnement en la personne de Catherine BARVAUX, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

1. La commune de ARLON représentée par son Bourgmestre Vincent MAGNUS et son Directeur général, Philippe DEFRANCE ;
2. La commune de AYWAILLE représentée par son Bourgmestre f.f. Laurence CULOT et sa Directrice générale, M. Nathalie HENROTTIN ;
3. La commune de CLAVIER représentée par son Bourgmestre Philippe DUBOIS et son Directeur général, Laurent CLEMENT;
4. La commune de COMBLAIN représentée par son Bourgmestre Jean-Christophe HENON et son Directeur général f.f, Paul TORTOLANI;
5. La commune de FERRIÈRES représentée par son Bourgmestre Frédéric LEONARD et sa Directrice générale, Denise KERSTEN ;
6. La commune de HAMOIR représentée par son Bourgmestre f.f. Michel LEGROS et son Directeur général, F. MAKKA
7. La commune de OUFFET représentée par sa Bourgmestre Caroline MAILLEUX et son Directeur général, Henri LABORY ;
8. La commune de SPRIMONT représentée par son Bourgmestre Claude ANCION et sa Directrice générale, France JANS ;
9. La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et sa Directrice générale, Dominique GELIN ;
10. Le CPAS de MONS représenté par son Président Marc BAVAIS et son Directeur général Didier PETITJEAN ;

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous ont été regroupés par lot, et chaque lot sera attribué et exécuté conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ARLON

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
2	1	5	607	1	Fourniture de 750 aulnes glutineux 60/90	pce	750
2	1	5	607	1	Fourniture de 1750 chênes pédonculés 50/80	pce	1750
2	1	5	607	1	Fourniture de 1000 chênes pédonculés 50/80	pce	1000
2	1	5	606	2	Fourniture de 825 douglas	pce	825
2	1	5	606	2	Fourniture de 1650 épicéas	pce	1650
2	1	12	638	6	Fourniture de 34 érables saccharinum	pce	34
2	1	12	638	6	Fourniture de 18 hêtres pourpres	pce	18
2	1	5	606	14	Fourniture de 1000 douglas	pce	1000
2	1	5	606	14	Fourniture de 2000 épicéas	pce	2000

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : AYWAILLE

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
-----------	--------	-----------	-------------	----------	-------	-------	-----------

3	6	10	2	5	Fourniture de 4380 épicéas	pce	4380
3	6	9	221	4	Fourniture de 1700 EP	pce	1450
3	6	9	223	1	Fourniture de 1400 EP	pce	1400
3	6	9	224	1	Fourniture de 4625 EP	pce	4625

3	7	10	16	2	Fourniture de 4800 DO	pce	4800
3	7	11	138	7	Fourniture de 2000 DO	pce	2000
3	7	11	143	1	Fourniture de 550 DO	pce	550

3	8	10	69	4	Fourniture de 525 mélèzes hybrides	pce	550
3	8	11	134	8	Fourniture de 1000 MH	pce	1000

3	9	10	1	6	Fourniture de 750 HE	pce	750
3	9	9	222	4	Fourniture de 3500 HE	pce	3500
3	9	9	161	12	Fourniture de 1250 HE	pce	1250

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
3	10	10	1	6	Fourniture de 400 AX	pce	400
3	10	10	69	4	Fourniture de 200 arbustes mellifères	pce	200
3	10	10	16	2	Fourniture de 1600 CA	pce	1600
3	10	10	16	2	Fourniture de 46 HE pourpres	pce	46
3	10	9	161	11	Fourniture de 225 CP 100+	pce	225
3	10	9	161	11	Fourniture de 225 AX	pce	225
3	10	11	138	7	Fourniture de 70 arbustes de lisière	pce	70
3	10	9	161	12	Fourniture de 85 CP	pce	85
3	10	9	161	2	Fourniture de 150 CP	pce	150

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : CLAVIER

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
4	1	3	21	1	Fourniture de 140 douglas 40/70	pce	140
4	1	3	21	1	Plantation de 140 douglas	pce	140
4	1	3	21	1	Dégagement DO 2014	ha	0,35

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : COMBLAIN

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
5	1	2	14	1	Fourniture de 250 merisiers 100+	pce	250
5	1	2	14	1	Plantation de 250 merisiers 100+	pce	250

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : FERRIÈRES

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
7	3	4	66	14	Fourniture de 750 douglas 40/70	pce	750
7	3	4	66	14	Plantation de 750 douglas	pce	750
7	3	4	65	2	Fourniture de 3950 douglas	pce	3950
7	3	4	65	2	Plantation de 3950 douglas	pce	3950

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : HAMOIR

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
8	2	2	12	1	Fourniture de 320 tilleuls à petites feuilles 50/70	pce	320
8	2	2	12	1	Fourniture de 200 alisiers torminal 50/70	pce	200
8	2	2	12	1	Plantation de 520 feuillus	pce	520

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : OUFFET

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
10	1	3	20	5	Préparation de 220 placeaux de plantation en ligne	pce	220
10	1	3	20	5	Fourniture de 50 Chataignier	pce	50
10	1	3	20	5	Fourniture de 20 noyer	pce	20
10	1	3	20	5	Fourniture de 150 merisier	pce	150
10	1	3	20	5	Plantation de 220 feuillus	pce	220

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : SPRIMONT

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
11	2	11	52	2	Fourniture de 1465 MH	pce	1465
11	2	11	52	2	Fourniture de 100 arbustes de lisière	pce	100

11	2	11	52	6	Fourniture de 35 baliveaux CHAT / TI 150+	pce	35
11	2	11	52	6	Fourniture de 35 tuteurs 1,20m	pce	35
11	2	11	52	5	Fourniture de 950 HE	pce	950

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
11	3	12	100	4	Fourniture de 3735 PS	pce	3735
11	3	12	100	4	Fourniture de 60 TI	pce	60
11	3	12	100	4	Fourniture de 60 CP	pce	60
11	3	12	100	4	Fourniture de 60 CT	pce	60
11	3	12	100	4	Fourniture de 60 aubépine	pce	60

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : STOUMONT

N° cahier	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
12	4	7	1	1	Fourniture de 900 arbustes de lisière (aubépine, sorbier, noisetier, sureau, bourdaine, églantier)	pce	900
12	4	7	3	8	Fourniture de 440 arbustes de lisière (aubépine, sorbier, noisetier, sureau, bourdaine, églantier)	pce	440

12	5	7	3	8	Fourniture de 10 CHAT 100+	pce	10
12	5	7	206		Fourniture de 45 tilleuls à petites feuilles	pce	45
12	5	7	8	10	Fourniture de 2100 HE	pce	2100
12	5	7	8	10	Fourniture de 150 AX	pce	150

12	5	7	14	3	Fourniture de 12 tilleuls à petite feuille	pce	12
12	5	7	14	3	Fourniture de 12 hêtres pourpres	pce	12
12	5	7	14	2	Fourniture de 185 HE	pce	185
12	5	7	18	3	Fourniture de 75 CR	pce	75
12	5	9	111	3	Fourniture de 200 HE 40/70	pce	200
12	5	7	141	3	Fourniture de 600 HE	pce	600
12	5	7	139	1	Fourniture de 150 CR	pce	150

12	6	7	1	1	Fourniture de 2700 EP	pce	2700
12	6	7	1	1	Fourniture de 1350 DO	pce	1350
12	6	7	3	8	Fourniture de 2844 EP	pce	2844
12	6	7	206		Fourniture de 1250 EP		1250
12	6	7	206		Fourniture de 1250 DO	pce	1250
12	6	7	5	1	Fourniture de 2100 MH	pce	2100
12	6	7	14	3	Fourniture de 1884 EP	pce	1884
12	6	7	14	3	Fourniture de 3766 DO	pce	3766
12	6	7	14	2	Fourniture de 300 DO	pce	300
12	6	9	109	8	Fourniture de 450 DO 40/70	pce	450
12	6	7	133	7	Fourniture de 1120 MH	pce	1120
12	6	9	110	1	Fourniture de 3750 EP	pce	3750

Travaux pour le compte et à charge du CPAS de : MONS

N° cahier	N° IOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
15	1	8	9	1	Préparation des 60 placettes de 25 m2	pce	60
15	1	8	9	1	Achat de 1500 hêtres verts 40/70	pce	1500
15	1	8	9	1	Plantation de 1500 hêtres	pce	1500
15	1	8	9	1	Préparation du terrain	ha	1,5
15	1	8	9	1	Fourniture de 2650 HE 50/80	pce	2650
15	1	8	9	1	Plantation de 2650 HE	pce	2650

ARTICLE 2

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses

administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 4

Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires

dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

ARTICLE 8

Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

ARTICLE 9

Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

**Remarques concernant la rédaction du cahier spécial des charges régissant
les travaux**

Dans le cahier spécial des charges régissant les travaux, il convient de :

- 1°) préciser, au début du cahier spécial des charges, que le marché est un marché conjoint passé et exécuté pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs ; reprendre la liste de ceux-ci en mentionnant leur dénomination exacte et en précisant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux (cette précision peut être faite par référence aux subdivisions des métrés descriptif et/ou récapitulatif) ;
- 2°) distinguer dans les métrés descriptif et/ou récapitulatif les travaux à exécuter pour chaque pouvoir adjudicateur, en subdivisant lesdits métrés en parties reprenant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux ;
- 3°) indiquer que le DNF a été mandaté par les pouvoirs adjudicateurs précités pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché et d'assurer le suivi et la direction de son exécution ; que, toutefois, chacun des pouvoirs adjudicateurs

paiera séparément et directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre, conformément aux modalités prévues à l'article 6 du cahier spécial des charges ; que, dans la suite du cahier spécial des charges, les mots « le pouvoir adjudicateur » utilisés au singulier désignent le DNF.

Article 3

D'approuver le CSC n° 03.05.06.01-15B43 relatif au marché public de travaux de fourniture de plants et plantation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au Cantonnement d'Aywaille du D.N.F., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Plan de Développement Stratégique pour le territoire du Groupe d'Action Locale (GAL) Ourthe-Vesdre-Ambève et engagement de soutien financier à la mesure LEADER du PwDR 2014-2020 - Approbation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame l'Echevine Marie MONVILLE qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon en date du 24 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2014 ratifiée par le Conseil communal du 30 octobre 2014 de soutenir l'élaboration d'un Plan de Développement Stratégique (PDS) pour le territoire formé des communes de : Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Lierneux, Sprimont, Stoumont, Trooz ;

Vu les séances d'informations au grand public organisées sur le territoire et les appels à projets auxquels la population et les associations, opérateurs locaux ont répondu ;

Vu les projets sélectionnés dans le PDS qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;

Vu la clé de répartition du financement de la part locale du PDS fonction du nombre d'habitants de la commune ;

Vu la nécessaire implication de services communaux ou d'entités paracommunales dans la mise en œuvre du PDS ;

Considérant le thème fédérateur du GAL Ourthe-Vesdre-Amblève « **Un territoire plus efficace et plus accueillant pour tous grâce à la conjonction de ses compétences et à la mutualisation de ses ressources** » et les projets y répondant ;

Considérant que, tenu compte du délai imposé par le Gouvernement wallon pour rentrer le PDS (13 février 2015), il convenait d'informer rapidement le GREOA ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2015 relative au Plan de Développement Stratégique pour le territoire du Groupe d'Action Locale (GAL) Ourthe-Vesdre-Amblève et à l'engagement de soutien financier à la mesure LEADER du PwDR 2014-2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1^{er}

De ratifier les éléments suivants :

- 1) De valider le Plan de Développement Stratégique (PDS) reprenant des projets pour un montant total de 2.070.000 euros et de marquer son accord pour le dépôt dudit PDS, auprès du SPW- DGO3.
- 2) De s'engager à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans le cadre du programme Leader.
- 3) De s'engager à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10 % prévue dans le plan de financement au prorata du nombre d'habitants de la commune.
- 4) De prendre la décision de principe d'aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie, sous réserve d'introduction par le GAL d'un dossier justificatif dans les formes et sous réserve d'un avis favorable de la Directrice financière sur cette demande d'aide.
- 5) De participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités qui seront déterminées lors de sa mise en place.
- 6) De proposer la ratification de cette résolution au prochain Conseil communal programmé le 26 février 2015.

Article 2

La présente résolution sera transmise :

- Au GREOA, pour notification.
- A l'Office du Tourisme, pour suite voulue.

5. Travaux - Service extraordinaire - Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie - Adaptation à la nouvelle législation sur les marchés publics entrée en vigueur le 01/07/2013 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012 ;

Vu la circulaire relative à l'entretien des voiries - droit de tirage 2010-2012 du 25 juin 2010 ;

Vu la circulaire relative au montant octroyé du 09 novembre 2010 ;

Vu la délibération en date 10 mars 2011 par laquelle le Conseil communal :

Approuve l'adhésion au droit de tirage 2010-2012.

Sollicite la subvention auprès du SPW - Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Vu la délibération en date du 10 mars 2011 par laquelle le Conseil communal :

APPROUVE le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet « Droit de tirage 2010-2012. Travaux de réfection de la traversée de Chession et du chemin « Jacquet » - Désignation d'un auteur de projet » ;

Vu la délibération en date du 15 avril 2011 par laquelle le collège communal :

Attribue le marché public de services ayant pour objet « Droit de tirage 2010-2012. Travaux de réfection de la traversée de Chession et du chemin « Jacquet » - Désignation d'un auteur de projet » à J Werner, Route de l'Amblève 71 à 4987 Stoumont ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2011 par laquelle le Conseil communal :

Approuve le formulaire d'introduction du dossier déposé par l'auteur de projet pour les travaux de réfection de la traversée de Chession et du chemin Jacquet.

Vu la délibération en date 08 mars 2012 par laquelle le Conseil communal :

Décide de retirer la délibération en date du 28 avril 2011 qui approuve le formulaire d'introduction du dossier déposé par l'auteur de projet pour les travaux de réfection de la traversée de Chession et du chemin Jacquet.

Vu la délibération en date 08 mars 2012 par laquelle le Conseil communal :

Approuve le formulaire d'introduction du dossier déposé par l'auteur de projet pour la réfection de différents tronçons de voirie.

Vu le constat d'une forte dégradation de certaines routes communales, ce qui nécessite une réorientation du projet

Vu le souhait de retirer le formulaire d'introduction du dossier déposé par l'auteur de projet pour la réfection de différents tronçons de voirie.

Considérant le nouveau cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie." Déposé par l'auteur de projet ;

Vu la délibération en date du 23 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le nouveau cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie.", déposé par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Vu la nécessité d'adapter le projet à la nouvelle législation sur les marchés publics entrée en vigueur le 01/07/2013 suivant les recommandations SPW du 30 juin 2014 ;

Considérant le nouveau cahier spécial des charges "Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie, édition du 16 janvier 2015." adapté à la nouvelle législation sur les marchés publics entrée en vigueur le 01/07/2013, déposé par l'auteur de projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

Vu le devis estimatif de 288.198,00 € HTVA ;

Considérant que le montant des travaux ne dépasse pas le seuil de 600.000 € HTVA, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De retirer la délibération du 23 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le nouveau cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie.", déposé par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges "Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie, édition du 16 janvier 2015." adapté à la nouvelle

législation sur les marchés publics entrée en vigueur le 01/07/2013, déposé par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3

D'approuver le devis estimatif de 288.198,00 € HTVA.

Article 4

De choisir la procédure négociée directe avec publicité, le marché n'atteignant pas le seuil de 600.000,00 € HTVA.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au SPW, au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

6. Production et distribution de l'eau - Marché de service - Remplacement de la conduite d'eau de distribution des Forges - Mission complète d'auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux. - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin de l'eau, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la vétusté de la conduite de distribution d'eau des Forges et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE02-2015 relatif au marché "Remplacement de la conduite d'eau de distribution des Forges - Mission complète d'auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux." établi par le Service Technique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal ;
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE02-2015 : "Remplacement de la conduite d'eau de distribution des Forges - Mission complète d'auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux.", établi par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

7. Administration générale - Informatique - Renouvellement des postes de travail de l'Administration communale - Cahier spécial des charges - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D.GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les postes de travail de l'Administration communale sont obsolètes et ne permettent plus de faire fonctionner les logiciels récents de manière optimale ;

Considérant le cahier des charges AC/Postes-2015 relatif au marché "Fourniture d'ordinateurs pour renouveler les postes de travail de l'Administration communale" établi par le Service de la Direction générale ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges AC/Postes-2015 relatif au marché "Fourniture d'ordinateurs pour renouveler les postes de travail de l'Administration communale" établi par le Service de la Direction générale et le devis d'un montant de 15.000 euros T.V.A comprise

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3

La présente délibération sera transmise

– Au service de la Direction générale pour suites voulues.

8. Assurances - Dégâts causés aux captages et canalisations à Monthouet - Autorisation d'ester en justice - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 octobre 2011 adjugeant le lot n° 12 à la S.A. FRUYTIER ;

Vu les dégâts causés aux captages et canalisations à Monthouet au cours de l'exploitation du lot n° 12 ;

Considérant que la S.A. FRUYTIER conteste sa responsabilité par rapport à la position de la conduite ;

Considérant que ce dossier a été transmis à notre assureur, à savoir BELFIUS ;

Vu le courrier du 27 février 2014 de Belfius nous conseillant de demander l'avis d'un avocat en ce qui concerne l'aspect juridique du dossier ;

Considérant que les frais afférents à ce recours au civil sont pris en charge dans le cadre de l'assurance protection juridique ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 avril 2014, désignant Me Rigaux en qualité de conseil pour assurer la défense de la commune dans le cadre de ce dossier ;

Vu le courrier de Me Rigaux en date du 30 décembre 2014, nous invitant à produire une délibération du conseil communal autorisant le collège communal à ester en justice, et ce, à la demande des parties adverses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1^{er}

D'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du litige qui nous oppose à la S.A. FRUYTIER, à savoir les dégâts causés aux captages et canalisations de Monthouet lors de l'exploitation du lot 12, attribué à la vente de bois du 07 octobre 2011.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service des assurances, pour suite voulue ;
- A Maître RIGAUX, pour disposition.

9. Patrimoine - Parcelle sise à Stoumont (La Gleize) - Acquisition de biens - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de création d'une mare pédagogique à l'initiative de l'école communale de La Gleize et du PCDN, sur le terrain cadastré 2^{ème} division, section A n° 1072/A appartenant à Madame HANKART Mariette et Monsieur HAKIN Daniel ;

Considérant l'opportunité de recevoir du SPW, des subsides pour la création de la mare ;

Considérant que le terrain doit devenir propriété communale afin d'introduire un dossier de demande de subsides ;

Considérant que Madame HANKART Mariette et Monsieur HAKIN Daniel sont disposés à céder leur terrain à la commune pour un euro symbolique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR MADAME HANKART MARIETTE ET MONSIEUR HAKIN DANIEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le treize mars,

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot,

ONT COMPARU

Madame **HANKART** Mariette, Juliette, née à La Gleize, le 28 mai 1920, numéro de registre national : 200528 236 58, veuve de Monsieur HAKIN Fernand, domiciliée rue de l'Eglise, n°29 à 4987 STOUMONT.

Monsieur **HAKIN** Daniel, Luc, Fernand, Jean, né à La Gleize, le 26 avril 1947, numéro de registre national : 470426 321 11, célibataire, domicilié rue de l'Eglise, n°29 à 4987 STOUMONT.

Ci-après nommés «La partie venderesse».

Lesquels ont, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT
3. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du 5 2015.

Ci-après nommée «La partie acquéreuse».

La partie acquéreuse est ici présente et déclare accepter expressément les biens suivants :

COMMUNE DE STOUMONT - 2^{ème} DIVISION LA GLEIZE

ARTICLE 4767 SECTION A

- Une emprise d'une superficie de 3 ares 33 centiares à prendre dans le pré sis en lieu-dit « Derrière les Montis » cadastré n°1072/A pour une superficie totale de 7 ares 90 centiares.

Tel que ce bien figure sous liseré de couleur bleue au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, géomètre expert juré à Stoumont, le 15 septembre 2014.

Le plan est enregistré dans la base des données des plans de délimitation par l'Administration Mesures et Evaluations (cadastre) sous le numéro de référence : 63042-10123. Les parties certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Auparavant ce bien appartenait Monsieur HAKIN Ferdinand, Victor, Fernand, pour avoir acquis la nue-propriété de son père Monsieur HAKIN Fernand, aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître PHILIPPART, notaire ayant résidé à Stavelot, le 4 mars 1954, transcrit.

Monsieur HAKIN Fernand est décédé le 13 mars 1954, jour où l'usufruit qu'il possédait sur ce bien s'est éteint.

Monsieur HAKIN Ferdinand est décédé le 28 janvier 2000 et sa succession a été recueillie par son épouse Madame HANKART Mariette, pour l'usufruit et par son fils unique Monsieur HAKIN Daniel, comparant, pour la nue propriété.

CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE ACQUÉREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle à charge pour elle de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUÉREUSE prendra les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

LA PARTIE ACQUÉREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A cet égard, LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

URBANISME

La partie venderesse déclare :

I.- Que les biens sont situés :

en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot

il est situé en zone d'épuration individuelle au PCGE approuvé en date du 11 août 1998.

Il ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide.

II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, à l'exception d'un permis d'urbanisme délivré le 13 août 2014 pour la création d'une mare didactique.
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. - Informations générales :

Qu'à sa connaissance, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement;
- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 24 novembre 2014, le notaire Crespin instrumentant a sollicité du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1^{er}, alinéas 1° et 2°, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.E.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 17 décembre 2014.

DIVISION

Le bien provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence le notaire CRESPIN prénommé a communiqué dans le délai légal au Collège communal de STOUMONT et au fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à Liège, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots mentionnés dans l'acte (Création d'une mare didactique).

A la suite de cette double communication, le Collège communal, aux termes de sa séance du 5 décembre 2014, a émis un avis favorable à la division. Le fonctionnaire-délégué n'a pas répondu dans le délai légal

POLLUTION DES SOLS

En application du Décret Wallon du 5 décembre 2012 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passé sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune acquéreuse déclare avoir fait la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 203 - PRIX.

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de un euro (1 €) que la COMMUNE DE STOUMONT s'engage à payer à la partie venderesse sur le compte n° dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat hypothécaire négatif.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

DECLARATION EN MATIERE DE T.V.A.

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse nous a déclaré être assujettie à ladite taxe sous le numéro suivant : BE0652.221.664

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci. Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants. Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi. L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

10. Patrimoine - Echange de biens sis à Chession - Accord de principe

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur René SERVAIS, domicilié Chession, 52 à Stoumont et de Monsieur André SERVAIS, domicilié rue Xhignesse 8 à Hamoir, sollicitant un accord de principe de la commune afin de procéder à un échange de parcelles, à savoir 180 m² pris dans leur parcelle cadastrée 5^{ème} division, section n° B n° 438 x, en zone d'habitat à caractère rural, en échange de 250 m² pris dans la parcelle communale cadastrée 5^{ème} division, section n° B n° 438 T ;

Considérant que Messieurs René et André SERVAIS envisagent de créer un lotissement dans la parcelle cadastrée 5^{ème} division, section B n° 400 B, l'acquisition de la parcelle communale susmentionnée permettrait de créer une zone de quiétude et un écran vis-à-vis de la route de Chevron à Chession ;

Considérant que l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 5^{ème} division, section n° B n° 438 x, située en zone d'habitat à caractère rural, serait bénéfique pour la commune, étant donné qu'elle propriétaire de la parcelle jointive n° 438 Z ;

Considérant que la partie de la parcelle communale cadastrée 5^{ème} division, section n° B n° 438 T, n'est pas bâtissable, compte tenu de sa configuration ;

Considérant qu'un accord de principe doit être donné avant d'entamer les procédures administratives requises dans ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De marquer un accord de principe sur l'échange du terrain communal sis Chession, cadastrée 5^{ème} division, section n° B n° 438 T (pie) et du terrain appartenant Messieurs René et André SERVAIS, cadastré 5^{ème} division, section n° B n° 438 x (pie).

Article 2

Tous les frais afférents à ce dossier seront à charge des demandeurs.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A Messieurs René et André SERVAIS, pour notification et disposition.
- Au service de la comptabilité et au service du patrimoine communal, pour suite voulue.

11. Motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique (T.T.I.P) - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. le 1^{er} Echevin Philippe GOFFIN qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le mandat relatif à la conclusion avec les Etats-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement » donné par le Conseil des ministres européens des Affaires étrangères et du Commerce le 14 juin 2013 ;

Considérant les menaces sur l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;

Considérant que les multinationales cherchent, par cet accord, à éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régression sociales, environnementales et politiques ;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends investisseurs-Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord créerait une cour d'arbitrage composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme - sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique - adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé ...) de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones et bien d'autres semences OGM commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;

Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;

Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

D'affirmer que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une menace grave pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

Article 2

De refuser toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen en matière sociale, de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises.

Article 3

De demander aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs. Les secteurs publics et non-marchand doivent aussi absolument être préservés. Et le dispositif des tribunaux arbitraux qui renforcent de manière inacceptable les pouvoirs des investisseurs y compris vis-à-vis des communes ne peut en aucun cas être acceptés.

Article 4

De demander aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoirs mais aussi les organisations syndicales et associatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisés.

Article 5

De demander aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens

Article 6

La présente délibération sera transmise à :

- Madame Laimdota STRAUJUMA, Présidente de la Commission européenne, rue de la Loi n°200 à 1000 BRUXELLES.
- Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre, rue de la Loi n°16 à 1000 BRUXELLES.
- Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre-Président de la Région wallonne, rue Mazy n°25-27 à 5100 NAMUR.
- Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Place Surlet de Chokier n°15-27 à 1000 BRUXELLES.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h48 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h50.

Par le Conseil,

La Directrice
générale
(s) D. GELIN

Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET

Pour extrait conforme,

La Directrice
générale

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET